



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2014028-0004 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0018 du 28 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS KUZMA FUNERAIRE sise à D'Huisson Longueville	1
---	---

DRCL

Arrêté N °2014024-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/032 du 24 janvier 2014 infligeant une amende administrative à la Mairie d'Epinay- sur- Orge au titre des articles R.554-35 et suivants du code de l'environnement	4
Arrêté N °2014024-0007 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/033 du 24 janvier 2014 infligeant une amende administrative à la Société TPU au titre des articles R.554-35 et suivants du code de l'environnement	7
Arrêté N °2014029-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/046 du 29 janvier 2014 mettant en demeure la Société PRODISER de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n °1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé 7 avenue Arago -91 380 CHILLY- MAZARIN	10
Arrêté N °2014029-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 047 du 29 janvier 2014 portant suspension de l'activité exploitée par la Société PRODISER au droit de son site sis 7, avenue Arago sur le territoire de la commune de CHILLY- MAZARIN, dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative	15
Arrêté N °2014032-0001 - arrêté n °2014- pref- drcl/058 du 1er février 2014 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des transports en commun (SITC) et prononçant sa dissolution.	20
Arrêté N °2014032-0002 - Arrêté n °2014- PREF- DRCL/059 du 1er février 2014 mettant fin aux compétences du syndicat de communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) et prononçant sa dissolution.	28
Arrêté N °2014034-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/060 du 3 février 2014 mettant en demeure la Société ARGAN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n ° 2009.PREF.DCI2/ BE 0200 du 30 octobre 2009 pour son établissement situé ZAC des Haies Blanches au COUDRAY- MONTCEAUX (91830)	34
Arrêté N °2014034-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/061 du 3 février 2014 mettant en demeure la société CURMA de respecter certaines prescriptions pour son usine d'incinération d'ordures ménagères située ZI de la Bonde à MASSY	39

Secrétariat Général

Arrêté N °2014036-0002 - n ° 2014- PREF- MC-007 du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude Evin, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France	43
--	----

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2014022-0003 - portant modification de l'arrêté 2013/ SP2/ CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions de révision des listes électorales au sein de l'arrondissement de Palaiseau	47
--	----

Arrêté N °2014055-0001 - portant modification de l'arrêté 2013/ SP2/ CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions de révision des listes électorales au sein de l'arrondissement de Palaiseau	51
--	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2014036-0001 - Arrêté n ° 11/14/ SPE/ BTPA/ KART 04-14 du 05 février 2014 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Course d'Ouverture - 30ème Trophée Interclubs d'Angerville" organisée par ASK Angerville les samedi 1er mars 2014 et dimanche 02 mars 2014 à Angerville	55
--	----

Décision N °2014016-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 2 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP CLAIRVAL - 910690189	60
--	----

Décision N °2014016-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 4 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE IME "ARC- EN- CIEL" - 910690148	64
--	----

Décision N °2014016-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 3 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE ITEP LE PETIT SENART - 910690122	68
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014030-0005 - arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-12 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de MARCOUSSIS (91 460)	72
--	----

Pôle santé publique

Arrêté N °2014024-0008 - ARS 91 - 2014- VSS n ° 002 du 24 janvier 2014, portant fermeture administrative du bassin à remous de l'établissement HEKLLA FITNESS sis 1, rue à Saint- Pierre à VIRY- CHATILLON (91170)	75
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014034-0003 - Arrêté n °2014- DDT- SE-048 du 4 Février 2014, modifiant l'arrêté n °2009- DDEA- SE-1305 du 23 Décembre 2009, portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne.	79
--	----

STANO

Arrêté N °2014028-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF- SUR- YVETTE, ORSAY et SAINT- AUBIN	82
---	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014028-0003 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/010 du 28 janvier 2014 Autorisant la société GENOSAFE située 1 rue de l'internationale BP 40064 - 91002 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical	89
Arrêté N °2014029-0006 - A R R Ê T É N ° 2014/ PREF/ SCT/14/012 du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté n ° 2012/ PREF/ SCT/12/0129 du 10 octobre 2012 modifié établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail	92
Arrêté N °2014029-0007 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/011 du 29 janvier 2014 Rejetant la demande de la société LA HALLE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA HALLE à MORIGNY CHAMPIGNY	97



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014028-0004

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 28 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0018 du
28 janvier 2014 portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SAS KUZMA
FUNERAIRE sise à D'Huisson Longueville



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0018 du 28 janvier 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS KUZMA FUNERAIRE sise à D'Huisson Longueville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'habilitation présentée par M. François KUZMA, président de la SAS KUZMA FUNERAIRE sise 2 rue de l'Égalité à D'Huisson Longueville (91590) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS KUZMA FUNERAIRE sise 2, rue de l'Égalité à D'Huisson Longueville (91590), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.177.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire de D'Huisson Longueville.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/032 du 24 janvier 2014
infligeant une amende administrative à la
Mairie d'Epinaÿ-sur-Orge au titre des articles
R.554-35 et suivants du code de
l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/032 du 24 janvier 2014
infligeant une amende administrative à la Mairie d'Épinay-sur-Orge
au titre des articles R.554-35 et suivants du code de l'environnement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-19 à R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 22 août 2013, établi suite à la visite d'inspection réactive d'un chantier de voirie situé Cours Général de Gaulle sur la commune d'Épinay-sur-Orge, effectuée le 26 juillet 2013,

VU le courrier en date du 20 septembre 2013 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage, en l'occurrence la Mairie d'Épinay-sur-Orge, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU le courrier de réponse de la Mairie d'Épinay-sur-Orge du 17 octobre 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 juillet 2013, il a été constaté que :

- la Mairie d'Épinay-sur-Orge n'a pas réalisé de déclaration de projet de travaux (DT) préalablement au chantier de réfection de trottoirs, Cours du Général de Gaulle, confié à la société TPU, dont l'exécution a été constatée lors de la visite,
- la Mairie d'Épinay-sur-Orge n'a pas réalisé le marque-piquetage des réseaux présents dans la zone du chantier et notamment celui du réseau de distribution de gaz exploité par la société GrDF,

CONSIDERANT que la société GrDF a alerté, à plusieurs reprises, les services techniques de la Mairie d'Épinay-sur-Orge, en vain,

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre de ce chantier n'ont pas respecté les principes visés à l'article L.554-1 du code de l'environnement et ont présenté des risques graves pour la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que ces manquements sont passibles d'une amende administrative de 1 500 euros conformément aux 3° et 8° de l'article R.554-35 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les éléments de réponse du 17 octobre dernier apportées par la Mairie d'Epinais-sur-Orge ne sont pas de nature à remettre en cause la responsabilité de ladite Mairie dans les écarts constatés,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la réglementation en vigueur relative à la prévention des risques d'endommagement des réseaux souterrains et aériens et qu'il convient de prononcer une amende administrative, en application des dispositions de l'article R.554-37 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la Mairie d'Epinais-sur-Orge située 8 Rue de l'Eglise, 91360 Epinais-sur-Orge, suite aux manquements constatés lors de la visite d'inspection du chantier de voirie situé Cours Général de Gaulle sur la commune d'Epinais-sur-Orge, effectuée le 26 juillet 2013.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

Le maître d'ouvrage, la Mairie d'Epinais-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Mairie d'Epinais-sur-Orge. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/033 du 24 janvier 2014
infligeant une amende administrative à la
Société TPU au titre des articles R.554-35 et
suivants du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/033 du 24 janvier 2014
infligeant une amende administrative à la Société TPU
au titre des articles R.554-35 et suivants du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-19 à R.554-37,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 22 août 2013, établi suite à la visite d'inspection réactive d'un chantier de voirie situé Cours Général de Gaulle sur la commune d'Épinay-sur-Orge, effectuée le 26 juillet 2013,

VU le courrier en date du 20 septembre 2013 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux, en l'occurrence la société TPU, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU le courrier de réponse de la société TPU du 24 octobre 2013,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 juillet 2013, il a été constaté que :

- la société TPU a entrepris les travaux de réfection de trottoirs avec la réalisation de fouilles, Cours du Général de Gaulle sur la commune d'Épinay-sur-Orge, sans avoir obtenu au préalable la localisation des ouvrages de distribution de gaz exploités par la société GrDF dans l'emprise du chantier,
- la société TPU n'a pas réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès de la société GrDF,

CONSIDÉRANT que la société GrDF a alerté les employés de la société TPU sur les manquements précités,

CONSIDERANT que la société TPU a continué sciemment les travaux,

CONSIDERANT que les conditions de mise en œuvre de ce chantier n'ont pas respecté les principes visés à l'article L.554-1 du code de l'environnement et ont présenté des risques graves pour la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT que ces manquements sont passibles d'une amende administrative de 1 500 euros conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les écarts constatés ont été reconnus par la société TPU dans sa réponse du 24 octobre dernier,

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la réglementation en vigueur relative à la prévention des risques d'endommagement des réseaux souterrains et aériens et qu'il convient de prononcer une amende administrative, en application des dispositions de l'article R.554-37 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société TPU, dont le siège social est situé 59 Rue Saint-Sauveur, 91160 Ballainvilliers, suite aux manquements constatés lors de la visite d'inspection du chantier de voirie situé Cours Général de Gaulle sur la commune d'Epinay-sur-Orge, effectuée le 26 juillet 2013.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

La Directrice Départementale des Finances Publiques,

L'exécutant des travaux, la société TPU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société TPU. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire d'Epinay-sur-Orge.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/046 du 29 janvier 2014
mettant en demeure la Société PRODISER de
respecter les dispositions de l'arrêté ministériel
du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions
générales applicables aux dépôts de papier et
carton relevant du régime de la déclaration au
titre de la rubrique n ° 1530 de la nomenclature
des installations classées pour la protection de
l'environnement pour son site situé 7 avenue
Arago -91 380 CHILLY- MAZARIN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/046 du 29 janvier 2014

mettant en demeure la Société PRODISER

de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site situé 7 avenue Arago -91 380 CHILLY-MAZARIN

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 038 du 24 janvier 2014 mettant en demeure la société PRODISER de régulariser sa situation administrative,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 novembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 octobre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier de réponse du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF/DRCI/BEPAF/SSPILL/165 du 18 avril 2013 portant suspension d'exploitation des installations de la Société Civile Immobilière MAZARIN sise 7 avenue Arago à Chilly-MAZARIN,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 octobre 2013, l'inspecteur a constaté que les stockages de papier/carton sont situés à moins de 10m des limites du site,

CONSIDERANT que la société PRODISER n'a pas justifié de la présence d'un mur coupe-feu et du respect des normes en vigueur la concernant,

CONSIDERANT que le site n'est pas équipé d'un système opérationnel permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,

CONSIDERANT que l'exploitant ne s'assure pas qu'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures sont situés à moins de 200 m du stockage de papier/carton,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1, 6.2, et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRODISER de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société PRODISER, dont le siège social est situé 47 rue des Solets à RUNGIS(94 150), est mise en demeure, de respecter, pour son site situé 7 avenue Arago à CHILLY-MAZARIN, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.1 en disposant ses stockages de papier/carton à une distance d'au moins 10 m des limites du site,
- article 6.2 en disposant d'un système opérationnel permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,
- article 7 en s'assurant qu'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures sont situés à moins de 200 m du stockage de papier/carton,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société PRODISER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 047 du 29 janvier 2014
portant suspension de l'activité exploitée par la
Société PRODISER au droit de son site sis 7,
avenue Arago sur le territoire de la commune
de CHILLY- MAZARIN, dans l'attente de la
régularisation de sa situation administrative



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/ 047 du 29 janvier 2014
portant suspension de l'activité exploitée par la Société PRODISER au droit de son site sis
7, avenue Arago sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN, dans l'attente de la
régularisation de sa situation administrative

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/ 038 du 24 janvier 2014 mettant en demeure la société PRODISER de régulariser sa situation administrative,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 novembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 16 octobre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 21 novembre 2013 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement,

VU le courrier de réponse du 19 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'activité de stockage papier/carton dans des quantités supérieures à 1000m3 est exploitée sans la déclaration nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les risques d'incendie liés au stockage d'archivages papier/carton,

CONSIDERANT l'incendie du 26 avril 2011 sur une partie de l'entrepôt,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société PRODISER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'attente de la régularisation administrative demandée par l'arrêté de mise en demeure n° 038 du 24 janvier 2014, l'activité de stockage papier/carton de la Société PRODISER sur son site situé 7, avenue Arago à CHILLY-MAZARIN, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société PRODISER prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposés des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société PRODISER

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014032-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté n °2014- pref- drcl/058 du 1er février
2014 mettant fin aux compétences du syndicat
mixte des transports en commun (SITC) et
prononçant sa dissolution.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/058 du 1^{er} février 2014
mettant fin aux compétences du syndicat mixte des transports en commun (SITC) et
prononçant sa dissolution

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7, L5212-33 L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-165 du 2 juillet 1991 portant création du syndicat intercommunal des transports en commun (SITC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/ 481 du 1^{er} octobre 2009 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne au syndicat intercommunal des transports en commun (SITC) et sa transformation en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/556 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge ;

VU l'article 9 des statuts de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 ;

VU l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/556 du 4 septembre 2012 ;

VU la délibération du SITC du 15 mai 2013 relative à la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Longpont-sur-Orge, Nozay et de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

CONSIDERANT que lorsque les compétences dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à une communauté d'agglomération, figurent parmi celles du syndicat, cela entraîne le retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et la Communauté d'agglomération du Val d'Orge exercent, à titre obligatoire, la compétence transport et ce, au même titre que le syndicat mixte des transports en commun (SITC) ;

CONSIDERANT que la commune de Nozay est, depuis le 1er janvier 2013, membre de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

CONSIDERANT que la commune de Longpont-sur-Orge est membre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge depuis cette même date ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT qui prévoient que sans pouvoir d'appréciation du préfet et sans que les conseils municipaux ne soient consultés, le syndicat ne comptant plus qu'une commune membre perd son caractère intercommunal et doit être dissous ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte des transports en commun (SITC) ne compte plus parmi ses membres que la Communauté d'agglomération Europ'Essonne, doit être dissous ;

CONSIDERANT que la liquidation du syndicat dissous doit respecter les dispositions légales précitées ;

CONSIDERANT que le syndicat doit procéder à l'adoption d'un budget de liquidation, au vote du compte administratif et de gestion et indiquer le sort réservé à ses personnels ;

CONSIDERANT que « la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes » ;

CONSIDERANT que la liquidation doit également déterminer le sort des archives du syndicat dissous ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à ce que ces dernières soient versées à un service public d'archives qui sera celui de l'organisme qui succède à la structure dissoute ou, selon le cas, ceux des communes qui reprennent les compétences ou un de ceux-ci ;

CONSIDERANT que les lignes de transports gérées par le syndicat mixte de transports en commun (SITC) desservent une partie des territoires des deux communautés d'agglomération précitées, à savoir, les lignes DM 6 A et B et DM 17 A sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et les lignes DM 17 B et C sur le territoire de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence transports est exercée juridiquement depuis le 1er janvier 2013 par les deux communautés d'agglomération ;

CONSIDERANT que l'activité du syndicat n'a plus de raisons d'être maintenue ;

CONSIDERANT l'absence de section d'investissement et de passif au budget et comptes du SITC ;

CONSIDERANT la nécessité de répartir l'actif entre les communes et EPCI membres du SITC ;

CONSIDERANT que les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

CONSIDERANT que le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

CONSIDERANT que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (exercée en l'espèce par des EPCI à fiscalité propre) ;

CONSIDERANT que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné ;

CONSIDERANT la situation du personnel administratif affecté à la gestion du SITC,

CONSIDERANT la nécessité de transférer les archives du SITC,

CONSIDERANT que toutes les conditions requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat mixte des transports en commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du syndicat mixte des transports en commun (SITC) au 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif du syndicat mixte des transports en commun entre les communes de Longpont-sur-Orge, Nozay et la Communauté d'agglomération Europ'Essonne est effectuée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, sur la base du compte administratif 2012 et selon la clé de répartition statutaire.

ARTICLE 3 : Les sommes seront remboursées en fonction de la trésorerie résiduelle et après liquidation des opérations budgétaires.

ARTICLE 4 : Il est procédé à l'annulation des titres émis sur des exercices antérieurs tels que listés ci-après :

Destinataires	Montants	Motifs
Repotel	2000 euros (2009)	Pas de convention
Association des commerçants	1000 euros (2009)	Pas de convention
Carrefour VDB	4000 euros (2008)	Pas de convention
CA du Val d'Orge	3162 euros (1er trimestre 2011)	Pas de convention
Total	10 162 euros	

ARTICLE 5 : Madame Gladys CHIES, adjointe administrative de 2ème classe titulaire, employée par le syndicat mixte des transports en commun, poursuit ses fonctions à temps complet au sein de la commune de Nozay.

ARTICLE 6 : Les archives du syndicat mixte de transports en commun sont transférées à la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Val d'Orge pour les archives concernant les lignes de son territoire

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Président du Syndicat Intercommunal des transports en commun (SITC), aux maires des communes concernées et au Président de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne pour valoir notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



ALAIN ESPINASSE

SITC

Bilan de trésorerie

Dépenses

Nature	Montant
Cotisation retraite	100.00
Facture DM 4ème trimestre 2012	42 261.52
Remboursement titres mécènes payés sur 2013	7 530.00
Total des dépenses réelles	49 891.52

Recettes

Nature	Montant
Trésorerie	38 501.57

Solde 11 389.95

Compte tenu du montant de trésorerie résiduelle 2012 de 38 501,57 euros, qui ne figure pas dans le budget de liquidation (état budgétaire), les participations doivent être ajustées

Participation selon bilan de trésorerie

Longpont sur Orge	34.36%	3 913.59
Nozay	9.24%	1 052.43
Europ'Essonne	56.40%	6 423.93
Total Communes / EPCI	100.00%	11 389.95

Mécènes 0% 0.00

Total 100.00% 11 389.95

Certifié exécutoire le: 17 MAI 2013

Voté le 15 Mai 2013
Le Président
Gérard COUTÉ

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2014 - PREF - DRCL 1058 du 1er février 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

17 MAI 2013

ARRIVEE



SITC
Budget de liquidation 2013

Dépenses

Article budgétaire	Nature	Montant	Communes	Mécènes
6218	salaires du personnel	458.16		
6218	cotisation retraite du personnel	40.00		
6531	indemnités des Elus	843.47		
6533	cotisation retraite des Elus	128.85		
6247	facture Daniel Meyer 2012	42 261.52		
673	titres annulés sur exercice antérieur	10 162.00		
	Total	53 894.00	53 894.00	0.00

Recettes

			Communes	Mécènes
.002	résultat de fonctionnement reporté	42 730.77	42 730.77	0.00

Répartition totale	53 894.00	53 894.00	0.00
---------------------------	------------------	------------------	-------------

Répartition de l'actif aux Communes / EPCI

	Pourcentage de répartition	Dépenses	Recettes	Total
Longpont sur Orge	34.36%	18 517.98	14 682.29	-3 835.69
Nozay	9.24%	4 979.81	3 948.32	-1 031.48
Europ'Essonne	56.40%	30 396.22	24 100.15	-6 296.06
Total Communes / EPCI	100.00%	53 894.00	42 730.77	-11 163.23
Mécènes	0.00%	0	0	0

Total	100.00%	53 894.00	42 730.77	-11 163.23
--------------	----------------	------------------	------------------	-------------------

Certifié exécutoire le: 17 MAI 2013

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

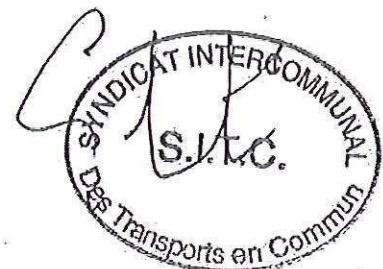
17 MAI 2013

Voté le 15 Mai 2013
Le Président
Gérard COUTÉ

*Un bon été amical ARRIVEE
à mon arrêt
n° 2014 - PREF - Drec/058 du 1er février 2014*

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



TITRE EXECUTOIRE

COPIE DESTINEE AU DEBITEUR FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le présent titre exécutoire en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public désigné dans le présent acte conformément aux dispositions des articles L 1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT		NOM ET ADRESSE DU DEBITEUR			
SITC Mairie de Nozay		Commune de Nozay PLACE DE LA MAIRIE			
SITC		91620 NOZAY			
OBJET ET DECOMPTE DE LA RECETTE		COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT			
SITC/Participation liquidation		Trésorerie de Palaiseau 34 avenue du 8 mai 45 91120 PALAISEAU 30001 00312 E 914 0000000 11			
Année d'origine	Emis ou rendu exécutoire le	Numéro de Bordereau	Numéro de Titre	Intérêts, taux et point de départ	
2013	21/05/2013	2	8		
IMPUTATION		MONTANT H.T	MONTANT T.V.A		SOMME DUE
Article-Fonction	Opération	N° Inventaire / Commentaire		Détail à porter seulement par les organismes ou services assujettis à la TVA	
74741		1 052.43	0.00		1 052.43
				SOMME DUE	
				***1052.43E*	
Je vous prie de bien vouloir verser à ma caisse, à réception du présent titre exécutoire, la somme dont le montant figure dans la colonne "somme due" selon les indications données en dessous du présent acte.					
Nom, prénom, qualité de l'ordonnateur :					
Papillon détachable - Références à rappeler					
COLLECTIVITE OU SITC					
ETABLISSEMENT : SITC					
EXERCICE	N° TITRE	NOM DU DEBITEUR			SOMME DUE
2013	8	Commune de Nozay			***1052.43E*

MODALITES DE REGLEMENT :

- Par règlement en numéraire à la caisse du comptable chargé du recouvrement : veuillez rapporter dans ce cas le présent avis en venant payer, un reçu vous sera remis.
- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement : veuillez joindre le talon détachable à votre chèque, sans le coller ni l'agrafer;
- Par virement sur le compte courant du comptable chargé du recouvrement : veuillez inscrire très lisiblement dans le cadre "correspondance" les références portées sur le talon détachable.

LIBELLES obligatoirement les chèques ou le mandat à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, dans votre intérêt n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire ainsi que des références de la créance dont vous vous acquitez.

RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

- Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte;
- Reclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement du présent acte; veuillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du présent acte.
- Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement du présent acte.

VOIE DE RECOURS : Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant d'urgence le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance : A titre d'exemple :

- cantines scolaires : tribunal administratif
 - produits hospitaliers (frais d'hospitalisation, soins, frais d'hébergement, forfait journalier) : tribunal administratif
 - loyers d'habitation et charges locatives : tribunal d'instance
 - redevances d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au delà de ce seuil
 - redevances d'entretien des ordures ménagères : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
 - consommations d'eau : tribunal d'instance ou de grande instance selon le même seuil que ci-dessus
- * Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle en formulant la demande auprès du tribunal de grande instance.

Un par être annexé à mon
avis
no 2014 - Pref - DRCE du
1er février 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014032-0002

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2014- PREF- DRCL/059 du 1er février 2014 mettant fin aux compétences du syndicat de communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) et prononçant sa dissolution.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/059 du 1^{er} février 2014

**mettant fin aux compétences du syndicat de communes pour la défense
et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) et prononçant sa dissolution**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-239 du 10 août 1990 modifié portant création du syndicat des communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et de la Communauté de Communes Cœur du Hurepoix et de l'extension aux communes de Linas et Marcoussis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/556 du 4 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge ;

VU l'article 9 des statuts de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/557 du 4 septembre 2012 ;

VU l'article 6 des statuts de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/556 du 4 septembre 2012 ;

VU la délibération du SCDATC du 15 mai 2013 relative à la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Montlhéry, Nozay et Villejust ;

CONSIDERANT que lorsque les compétences dévolues par la loi, à titre obligatoire ou à titre optionnel, à une communauté d'agglomération, figurent parmi celles du syndicat, cela entraîne le retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Europ'Essonne et la Communauté d'agglomération du Val d'Orge exercent, à titre obligatoire, la compétence transport et ce, au même titre que le syndicat des communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) ;

CONSIDERANT que les communes de Nozay, Marcoussis, Montlhéry et Villejust sont, depuis le 1er janvier 2013, membres de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne,

CONSIDERANT que la commune de Longpont-sur-Orge est membre de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge depuis cette même date ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT qui prévoient que sans pouvoir d'appréciation du préfet et sans que les conseils municipaux ne soient consultés, le syndicat ne comptant plus qu'une commune membre perd son caractère intercommunal et doit être dissous ;

CONSIDERANT que le syndicat des communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) ne compte plus de communes membres et n'exerce pas d'autres compétences, doit être dissous ;

CONSIDERANT que la liquidation du syndicat dissous doit respecter les dispositions légales précitées ;

CONSIDERANT que le syndicat doit procéder à l'adoption d'un budget de liquidation, au vote du compte administratif et de gestion et indiquer le sort réservé à ses personnels ;

CONSIDERANT que « la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes » ;

CONSIDERANT que la liquidation doit également déterminer le sort des archives du syndicat dissous ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à ce que ces dernières soient versées à un service public d'archives qui sera celui de l'organisme qui succède à la structure dissoute ou, selon le cas, ceux des communes qui reprennent les compétences ou un de ceux-ci ;

CONSIDERANT que les lignes de transports DM 10 A,B,C et S et DM 11 A, B, C et D, gérées par le syndicat des communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) desservent, pour partie, le territoire de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence transports est exercée juridiquement depuis le 1er janvier 2013 par les deux communautés d'agglomération ;

CONSIDERANT que l'activité du syndicat n'a plus de raisons d'être maintenue ;

CONSIDERANT l'absence de section d'investissement et de passif au budget et comptes du SCDATC ;

CONSIDERANT la nécessité de répartir l'actif entre les communes membres du SCDATC ;

CONSIDERANT que les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable ;

CONSIDERANT que le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

CONSIDERANT que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence (exercée en l'espèce par des EPCI à fiscalité propre) ;

CONSIDERANT que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné ;

CONSIDERANT la situation du personnel administratif affecté à la gestion du SCDATC,

CONSIDERANT la nécessité de transférer les archives du SCDATC,

CONSIDERANT que toutes les conditions requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat de communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du syndicat pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) au 1^{er} février 2014.

ARTICLE 2 : La répartition de l'actif du syndicat pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) entre les communes de Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Montlhéry, Nozay et Villejust est effectuée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, sur la base du compte administratif 2012 et selon la clé de répartition statutaire.

ARTICLE 3 : Les sommes seront remboursées en fonction de la trésorerie résiduelle et après liquidation des opérations budgétaires.

ARTICLE 4 : Il est procédé à l'annulation des titres émis sur des exercices antérieurs tels que listés ci-après :

Destinataires	Montants	Motifs
CA du Val D'Orge	6000 euros (2010) + 6000 euros (2011)	Pas de convention
Commune de Marcoussis	7853 euros (2012)	Erreur facturation
Total	19 853 euros	

ARTICLE 5 : Madame Gladys CHIES, adjointe administrative de 2ème classe titulaire, employée par le syndicat pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC), poursuit ses fonctions à temps complet au sein de la commune de Nozay.

ARTICLE 6 : Les archives du syndicat pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) sont transférées à la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec mise à disposition à la Communauté d'agglomération du Val d'Orge pour les archives concernant les lignes de son territoire

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Président du Syndicat des communes pour la défense et l'amélioration des transports en commun (SCDATC) et aux maires des communes concernées, pour valoir notification, ainsi qu'à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



ALAIN ESPINASSE

SCDATC
Budget de liquidation 2013

Dépenses

Article budgétaire	Nature	Montant	Communes	Mécènes
6218	salaire du personnel	460.44	460.44	0.00
6218	cotisation retraite du personnel	40.00	40.00	0.00
6531	indemnités des Elus	3 198.10	3 198.10	0.00
6533	cotisation retraite des Elus	485.55	485.55	0.00
673	titres annulés sur exercice antérieur	19 853.00	19 853.00	0.00
	Total	24 037.09	24 037.09	0.00

Recettes

			Communes	Mécènes
.002	résultat de fonctionnement reporté	33 366.00	33 366.00	0.00

Repartition totale		24 037.09	33 366.00	0.00
---------------------------	--	-----------	-----------	------

Répartition de l'actif aux Communes

	Pourcentage de répartition	Dépenses	Recettes	Total
Longpont sur Orge	5.86%	1 408.57	1 955.25	3 363.82
Marcoussis	29.52%	7 095.75	9 849.64	16 945.39
Montlhéry	17.08%	4 105.53	5 698.91	9 804.44
Nozay	29.61%	7 117.38	9 879.67	17 007.05
Villejust	17.93%	4 309.85	5 982.52	10 292.37
Sous Total Communes	100.00%	24 037.09	33 366.00	57 403.09
Sous Total Mécènes	0.00%	0.00	0.00	0.00

Total		24 037.09	33 366.00	57 403.09
--------------	--	-----------	-----------	-----------

Certifié exécutoire

(e) : 17 MAI 2013

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

17 MAI 2013

ARRIVEE

Voté le 15 mai 2013

Le Président du SCDATC

Jean-Luc Lemoigne

Vue pour être annexée à mon arrêté

n° 2014-PREF-DRCL/059 du 1er février 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014034-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/060 du 3 février 2014
mettant en demeure la Société ARGAN de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n ° 2009.PREF.DCI2/ BE 0200
du 30 octobre 2009 pour son établissement
situé ZAC des Haies Blanches au
COUDRAY- MONTCEAUX (91830)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/060 du 3 février 2014
mettant en demeure la Société ARGAN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation n° 2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009
pour son établissement situé ZAC des Haies Blanches au COUDRAY-MONTCEAUX (91830)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 autorisant la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 26 rue Cambacérès à PARIS (75 008), à exploiter ZAC des Haies Blanches – Bâtiment B - 91 830 LE COUDRAY-MONTCEAUX, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1510-1 (A) : entrepôts couverts – volume de l'entrepôt = 801 639 m³
quantité de matière combustible susceptible d'être stockée = 58 301 t
- n°1530-1 (A) : dépôt de bois/papier/carton -
capacité maximale = 103 678 m³
- n°2662-a (A) : stockage de polymères
volume maximal susceptible d'être stocké=97 168 m³
- n°2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – à l'état alvéolaire ou expansé
volume maximal de produits à l'état alvéolaire et/ou autre susceptible d'être stocké = 97 168 m³ +
volume maximal des autres produits et pneumatiques susceptibles d'être stocké = 97 168 m³
- n°1432-2-a (A) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés
capacité totale équivalente = 1 040 m³

- n°1412-2b (DC) : stockage de gaz inflammables – générateurs d'aérosols – quantité totale susceptible d'être présente = 30 t
- n°2910-A-2 (DC) : installations de combustion – deux chaudières fonctionnant au gaz naturel – puissance thermique = 3,6 MW,
- n°2925 (D) : 4 ateliers de charge d'accumulateurs – puissance maximale de courant continu 350 kW,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011.PREF.DRIEE/064 du 3 mai 2011 modifiant le classement de la société PANHARD DEVELOPPEMENT comme suit :

- n°1510-1 (A) : entrepôts couverts - volume de l'entrepôt = 854 481 m³
quantité de matière combustible susceptible d'être stockée = 58 301t
- n°1530-1 (A) : dépôt de papier/carton
capacité maximale = 97 168 m³
- n°1532-1 (A) : dépôt de bois sec –
volume maximal dans l'entrepôt = 97 168 m³
volume maximal susceptible d'être stocké dans l'aire extérieure = 6 510 m³
capacité maximale de stockage = 103 678 m³
- n°2662-1 (A) : stockage de polymères -volume maximal susceptible d'être stocké = 97 168 m³,
- n°2663-1-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – à l'état alvéolaire ou expansé –
volume maximal de produits = 97 168 m³
- n°2663-2-a (A) : stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères – dans les autres cas et pour les pneumatiques
volume maximal susceptible d'être stocké = 97 168 m³
- n°1432-2a (A) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés
capacité totale équivalente=1 040 m³
- n°1412-2-b (DC) : stockage de gaz inflammables – générateurs d'aérosols-
quantité totale susceptible d'être présente = 30 t,
- n°2910-A-2 (DC) : installation de combustion – deux chaudières fonctionnant au gaz naturel –
puissance thermique = 3,6 MW,
- n°2925 (D) : 4 ateliers de charge d'accumulateurs –
puissance maximale de courant continu = 350 kW,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0048 du 8 août 2013 délivré à la Société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à Neuilly sur Seine (92 200), pour la reprise de l'exploitation des installations situées ZAC des Haies Blanches 91 830 – LE COUDRAY-MONTCEAUX, et précédemment exploitées par la société PANHARD DEVELOPPEMENT,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 2 décembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 2 décembre 2013, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du POI dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt du site,
- l'exploitant n'a pas pu justifier d'un débit simultané d'eau de 360 m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie,
- la vanne d'isolement n'a pas pu être actionnée à distance.

CONSIDERANT que ces non-conformités notables constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2, 8.1.3 du chapitre V du titre 3, et 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ARGAN de respecter les dispositions des articles 3.2, 8.1.3 du chapitre V du titre 3, et 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral

d'autorisation n° 2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy 92 200 – NEUILLY-SUR-SEINE, exploitant un entrepôt sis ZAC des Haies Blanches 91 830 – LE COUDRAY-MONTCEAUX, est mise en demeure de justifier et de respecter les conditions d'exploitation imposées aux articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009.PREF.DCI2/BE 0200 du 30 octobre 2009 :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2 du chapitre V du titre 3, en organisant un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI,

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 8.1.3 du chapitre V du titre 3, en justifiant d'un débit simultané d'eau de 360 m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie,
- article 3.2 du chapitre I du titre 3, en remettant en état de fonctionnement le déclenchement à distance de la vanne d'isolement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société ARGAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014034-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/061 du 3 février 2014
mettant en demeure la société CURMA de
respecter certaines prescriptions pour son
usine d'incinération d'ordures ménagères située
ZI de la Bonde à MASSY



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/061 du 3 février 2014
mettant en demeure la société CURMA de respecter certaines prescriptions
pour son usine d'incinération d'ordures ménagères située ZI de la Bonde à MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF/DCL 0461 du 31 août 2000 imposant à la société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0187 du 27 mai 2003 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) et notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furanes dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0429 du 12 décembre 2003 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'installation de deux chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 22 MW chacune dans son établissement situé ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté

ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE 0039 du 21 février 2007 imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des chaudières charbon et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sises ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00050 du 10 mars 2009, imposant à la société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300), suite au changement de combustible (passage du charbon à un mélange charbon/bois) et à la mise en conformité des installations de combustion aux meilleures techniques disponibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société CURMA pour l'installation située ZI de la Bonde à MASSY (91300) et actualisant les activités exploitées comme suit :

- **rubrique n° 2771 (A) : installation de traitement thermique de déchets non dangereux**
87 000 t/an (2 fours de capacité nominale de traitement 2 X 5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t
capacité de stockage des déchets = 2 000 m³
fosse de réception et de refroidissement des mâchefers = 800 m³,
- **rubrique n° 2910-A-1 (A) : installation de combustion**
2 chaudières charbon/bois - 2 X 32 MW,
2 chaudières de secours au FOD – 2 X 22 MW,
1 groupe électrogène d'une puissance de 2 000 kW,
- **rubrique n° 1520-1 (A) : dépôt de combustibles minéraux solides**
quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2 000 t ou un volume de 2 000m³,
- **rubrique n° 1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**
3 X 100 m³ de FOD en cuves enterrées, soit 12 m³ équivalent,
- **rubrique n° 1532-2 (D) : dépôt de bois**
volume susceptible d'être stocké = 1 600 m³,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 7 novembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 novembre 2013, l'inspecteur a constaté que :

- les valeurs des émissions de NO₂, SO₂ et Ip sont supérieures aux valeurs prescrites à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF..DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009,
- la vitesse d'éjection des fours 1 et 2 est inférieure à la vitesse d'éjection prescrite à l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000,
- l'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité à tout moment d'un volume de 240 m³ dans le bassin de confinement, contrairement aux dispositions de l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux prescriptions relatives aux conditions d'exploitation imposées par arrêtés préfectoraux à l'exploitant, en terme de pollution de l'eau, de pollution atmosphérique et de risques en cas d'incendie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CURMA de respecter lesdites prescriptions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CURMA, dont le siège social est situé 1 Place des Degrés, 92800 PUTEAUX, exploitant une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) sise ZI de la Bonde, Route de la Bonde, 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009, en respectant les valeurs des émissions atmosphériques prescrites,
- les dispositions de l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000, en respectant la valeur de la vitesse d'éjection des fours 1 et 2 prescrite,
- les dispositions de l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF/DCL 0461 du 31 août 2000, en justifiant de la disponibilité à tout moment d'un volume de 240 m³ dans le bassin de confinement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société CURMA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014036-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 05 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

n ° 2014- PREF- MC-007 du 5 février 2014
portant délégation de signature à Monsieur
Claude Evin, Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile- de- France



PRÉFET DE L'ESSONNE

Mission Coordination

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-MC-007 du 05 FEV. 2014
Portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-063 du 26 août 2013 du Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département de l'Essonne et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° DS-2014/001 du 15 janvier 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude EVIN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

- Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

- Les actes de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État sous forme d'hospitalisation complète, tel que prévu par l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les pièces s'y rapportant, incluant la désignation d'agents chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude EVIN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le département de l'Essonne.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude EVIN et de Monsieur Michel HUGUET, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Tanguy BODIN délégué territorial adjoint de l'Agence Régionale de santé d'Île-de-France dans le département de

l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Claude EVIN, de Monsieur Michel HUGUET, de Monsieur Tanguy BODIN, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée, dans la limite de leur champ de compétence respectif à :

M. Philippe BARGMAN, Responsable du Pôle offre de soins et Médico-social,
Mme Marie-José BICHAT, Responsable du département Médico-social,
Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département Prévention et Promotion de la santé,
Mme Nathalie KHENISSI, Responsable du département Ambulatoire et services aux Professionnels de santé,
Mme Adeline SAVY, Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire,
M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département Etablissements de santé,
Mme Myriam AUJAMES, responsable de la cellule établissement recevant du public et responsable de la cellule plan de secours et de défense,
M. Matthieu BAILLY, responsable de la cellule environnement intérieur,
Mme Lisa SERVAIN, responsable de la cellule qualité des eaux,
Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, responsable de la cellule environnement extérieur,
M. Hervé DADILLON, médecin,
Mme Catherine GOLDSTEIN, médecin et responsable de la cellule de vigilance et gestion sanitaires,
Mme Catherine MARTHE-ROSE, médecin,
Mme Madeleine PUJA, médecin,

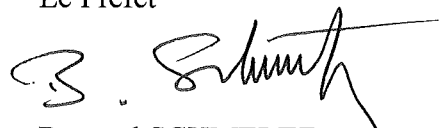
Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-063 du 26 août 2013 susvisé est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014022-0003

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 22 Janvier 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BCS**

portant modification de l'arrêté 2013/ SP2/
CABINET/209 du 28 août 2013 portant
nomination des délégués de l'Administration
au sein des commissions de révision des listes
électorales au sein de l'arrondissement de
Palaiseau

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

ARRÊTÉ

**n° 2014/SP2/B.C.S./026 du 22 janvier 2014
portant modification de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013
portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau**

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

VU le code électoral et notamment son article L17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la lettre DA/SS/CC-14.004 du 18 janvier courant de Madame la Maire de Longpont-Sur-Orge, proposant de désigner, à la suite de la démission de Mme Claude Crouzet, M. Raynald Legrand, délégué de l'administration titulaire et Mme Elisabeth Dias, déléguée suppléante au bureau de vote n° 5 de la Commission Administrative chargée de la Révision des Listes Electorales de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 est modifié comme suit :

M. Raynald Legrand est nommé délégué de l'administration titulaire et Mme Elisabeth Dias, déléguée de l'administration suppléante au bureau de vote n° 5 de la Commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de Longpont-Sur-Orge.

ARTICLE 2 : Le tableau modifié est joint en annexe au présent arrêté. Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Madame la Maire de Longpont-Sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

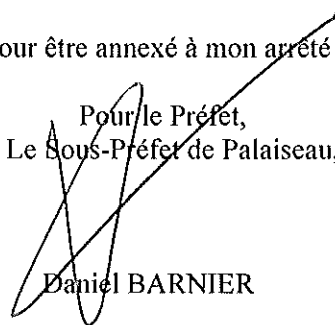

Daniel BARNIER.

Annexe de l'arrêté n° 2014/SP2/CABINET/026 du 22 janvier 2014

COMMUNE :	BUREAU DE VOTE :	NOMS :
LONGPONT SUR ORGE	Liste générale, 1	Francis TRICOIRE
	2	André LELOUP
	3	Bernadette TAYEB
	4	Patrick WIBAULT
	suppléante 4	Lise BERSET
	5	Raynald LEGRAND
	suppléante 5	Elisabeth DIAS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014055-0001

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 24 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BCS**

portant modification de l'arrêté 2013/ SP2/
CABINET/209 du 28 août 2013 portant
nomination des délégués de l'Administration
au sein des commissions de révision des listes
électorales au sein de l'arrondissement de
Palaiseau

PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

ARRÊTÉ

n° 2014/SP2/B.C.S./029 du 24 janvier 2014
portant modification de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013
portant nomination des délégués de l'Administration au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU,

VU le code électoral et notamment son article L17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions administratives de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la lettre CPO du 21 janvier courant de Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste, proposant de désigner, à la suite de la création d'un cinquième bureau de vote sur sa commune, Mme Michèle Grayo-Prieur, déléguée de l'administration titulaire et M. Marc Guyonnet, délégué de l'administration suppléant, au sein de la Commission Administrative chargée de la Révision des Listes Electorales de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013/SP2/CABINET/209 du 28 août 2013 est modifié comme suit :

Mme Michèle Grayo-Prieur est nommée déléguée de l'administration titulaire et M. Marc Guyonnet, délégué de l'administration suppléant au bureau de vote n° 5 de la Commission Administrative chargée de la Révision des Listes Electorales de la commune de Paray-Vieille-Poste.

ARTICLE 2 : Le tableau modifié est joint en annexe au présent arrêté. Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER.

Annexe de l'arrêté n° 2014/SP2/CABINET/029 du 24 janvier 2014

COMMUNE :	BUREAU DE VOTE :	NOMS :
PARAY VIEILLE POSTE	Liste générale	Michel LACOFFRETTE
	1	Roger BLATRIX
	2	Pierre SIMON
	3	Georges NAUJAC
	4	Jean MILLAVET
	5	Michèle GRAYO-PRIEUR
	Suppléant 5	Marc GUYONNET

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014036-0001

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 05 Février 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 11/14/ SPE/ BTPA/ KART 04-14
du 05 février 2014 portant autorisation d'une
épreuve de karting intitulée "Course
d'Ouverture - 30ème Trophée Interclubs
d'Angerville" organisée par ASK Angerville
les samedi 1er mars 2014 et dimanche 02 mars
2014 à Angerville



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° *11* /14/SPE/BTPA/KART 04-14 du *5 FEV. 2014*
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«COURSE D'OUVERTURE – 30ème TROPHÉE INTERCLUBS D'ANGERVILLE»
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE les samedi 1er mars 2014 et dimanche 02 mars 2014

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHEMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville – 22, rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les **samedi 1er mars 2014 et dimanche 2 mars 2014**, une épreuve de karting intitulée «**Course d'Ouverture – 30ème trophée Interclubs d'Angerville**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les **samedi 1er mars 2014 et dimanche 02 mars 2014** une épreuve de karting intitulée «**COURSE D'OUVERTURE – 30ème TROPHÉE INTERCLUBS D'ANGERVILLE**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.


ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par déléguation, la Secrétaire Générale,

Maryvonne STÉBENAIER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : Itrig (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 86

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.89.95

Fax: 01.60.79.41.52
Année N°20140860001 09/02/2012
01.60.83.79.21

Fax: 01.60.80.18.50 Page 59



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014016-0004

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 16 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 2 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE ITEP CLAIRVAL -
910690189

DECISION TARIFAIRE N° 2 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
ITEP CLAIRVAL - 910690189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sise 0, CHE CHOLETTE, 91570, BIEVRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 340.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 547 230.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	549 123.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 485 694.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 485 694.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	307.13
Semi internat	307.13
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189)

FAIT A EVRY

, LE 16 JAN. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014016-0005

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 16 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 4 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE IME "ARC- EN- CIEL" -
910690148

DECISION TARIFAIRE N° 4 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME "ARC-EN-CIEL" - 910690148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148) sise 3, AV DU BELLAY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/01/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 330.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 570 441.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 039.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 013 811.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 013 811.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	191.79
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS L'EVEIL» (910707793) et à la structure dénommée IME "ARC-EN-CIEL" (910690148)

FAIT A EVRY

, LE 16 JAN. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014016-0006

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 16 Janvier 2014

91-01 Préfecture de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N ° 3 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2014 DE ITEP LE PETIT
SENART - 910690122

DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
ITEP LE PETIT SENART - 910690122

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sise 0, LE PETIT SENART, 91250, TIGERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OLGA SPITZER (750720377) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	629 963.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 610 198.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	604 199.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 844 361.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 844 361.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	309.63
Semi internat	309.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OLGA SPITZER» (750720377) et à la structure dénommée ITEP LE PETIT SENART (910690122)

FAIT A EVRY

, LE 16 JAN. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014030-0005

**signé par
le Délégué Territorial**

le 30 Janvier 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS 91-2014- AMB- A-12 portant
modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale de MARCOUSSIS (91
460)

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 12
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale de MARCOUSSIS (91 460)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 923562 du 13 octobre 1992 portant autorisation de fonctionnement du « laboratoire d'analyses de biologie médicale G. MISCOPEIN » sis à MARCOUSSIS 9 rue Eugène Moutard Martin ;

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Considérant que Mme MISCOPEIN, directeur du laboratoire de biologie médicale, a fait parvenir le 29 juillet 2013 complété les 7 et 17 janvier 2014, un dossier concernant le déplacement du laboratoire du 9 rue Eugène Moutard Martin 91 460 MARCOUSSIS vers le 13 rue Alfred Dubois 91 460 MARCOUSSIS ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 11 février 2014, le laboratoire de biologie médicale de Marcoussis sis 9 rue Eugène Moutard Martin, 91460 MARCOUSSIS, enregistré sous le n° 91-139 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de l'Essonne est déplacé et se situe désormais

13 rue Alfred Dubois 91 460 MARCOUSSIS

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 30/01/2014

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014024-0008

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2014- VSS n ° 002 30 jdu 24 janvier
2014, portant fermeture administrative du
bassin à remous de l'établissement HEKLLA
FITNESS sis 1, rue à Saint- Pierre à VIRY-
CHATILLON (91170)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Copie

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91 – 2014 - VSS n° 002 du 24 JAN. 2014
portant fermeture administrative du bassin à remous
de l'établissement HEKLLA FITNESS,
sis 1 rue Saint-Pierre à VIRY-CHATILLON (91170)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 relatifs aux piscines et baignades et D.1332-1 à 13 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU le courrier du 29/10/2013 adressé à la directrice de l'établissement HEKLLA FITNESS par la Délégation Territoriale de l'Essonne, lui rappelant que le bassin à remous présent dans son établissement, aurait dû faire l'objet d'une déclaration deux mois avant son ouverture, en avril 2009, auprès de la mairie de Viry-Châtillon ;

VU le courrier adressé à la directrice de l'établissement, par la préfecture le 02/12/2013 la mettant en demeure de déclarer le bassin à remous, afin qu'il soit soumis au contrôle sanitaire réglementaire, sous peine de fermeture administrative ;

VU le rapport motivé en date du 22/01/2014 établi par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile de France, pour le département de l'Essonne, concluant à la nécessité d'interdire au public l'utilisation du bassin à remous de l'établissement HEKLLA FITNESS, sis 1 rue Saint-Pierre à VIRY-CHATILLON (91170),

CONSIDERANT la déclaration tardive et incomplète du bassin à remous auprès de la Délégation Territoriale de l'Essonne et l'absence d'engagement que l'installation du bassin à remous satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'eau du bassin, non filtrée, non recyclée et non surveillée par le responsable de l'installation, ne respecte pas les règles sanitaires applicables aux piscines, notamment les articles D.1332-4, 6 et 8 ;

CONSIDERANT que le bassin ne respecte pas les dispositions techniques fixées par le Code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 7 avril 1981, applicables aux piscines :

- présence d'un dispositif de protection de l'arrivée d'eau de ville non constatée lors de l'inspection sanitaire réalisée le 14/01/2014,
- présence d'un compteur d'eau spécifique au bassin, non constatée le 14/01/2014,
- produits de désinfection de l'eau introduits directement dans le bassin.

CONSIDERANT que la teneur insuffisante en chlore actif de 0,06 mg/L, mesurée lors des analyses du contrôle sanitaire de l'eau du bassin à remous de l'établissement HEKLLA FITNESS, en date du 14/01/2014 constitue un manquement manifeste aux articles D.1332-2 et D.1332-3 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1981 susvisé ;

CONSIDERANT les risques sanitaires liés aux teneurs élevées en *Pseudomonas aeruginosa* (13 UFC/100mL) et en germes aérobies revivifiants à 36°C (résultat supérieur à 300 UFC/mL) dans l'eau du bassin, pouvant entraîner des infections urinaires et des infections de type ORL (otites) et cutanées (dermites folliculites) ;

CONSIDERANT que la baignade dans le bassin est susceptible de nuire à la santé des baigneurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le bassin à remous de l'établissement HEKLLA FITNESS, sis 1 rue Saint-Pierre à VIRY-CHATILLON (91170) et géré par Mlle OUMOUZAA Hakima, personne responsable de l'établissement, est interdit d'accès à des fins de baignade.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction sera levée dès lors que la personne responsable de l'établissement aura fait la preuve que :

- les règles sanitaires et les dispositions techniques applicables aux piscines seront respectées,
- les normes de qualité réglementaires pourront à nouveau être respectées en permanence,

et que de nouvelles analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau du bassin, diligentées par l'Agence régionale de la santé, auront permis de constater la conformité de l'eau du bassin.

ARTICLE 3 :

Pendant la période de fermeture, la personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité du bassin à remous. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès au bassin concerné par toute personne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de la piscine mentionnée à l'article 1^{er} et adressé à Mme le maire de VIRY-CHATILLON.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de réouverture administrative sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mlle OUMOUZAA Hakima en sa qualité de responsable l'établissement.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne (boulevard de France – 91000 EVRY),
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP)

dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de VIRY-CHATILLON, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **24 JAN. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014034-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 03 Février 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2014- DDT- SE-048 du 4 Février 2014, modifiant l'arrêté n °2009- DDEA-SE-1305 du 23 Décembre 2009, portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne.



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

n° 2014 – DDT - SE – 048 du 04 février 2014
modifiant l'arrêté n° 2009-DDEA-SE-1305 du 23 décembre 2009
portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de
L'ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7, R 427-1 à R 427-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie;

VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie;

VU les instructions ministérielles DEB/PVEM n° 09-05 du 15 septembre 2009 et DEB/PVEM n° 09-07 du 29 octobre 2009 relatives à la nomination des lieutenants de louveterie;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE-1305 du 23 décembre 2009, est modifié comme suit :

Monsieur **Fabrice SIROU**, demeurant à RICHARVILLE (91410), 33 rue de Villevert est nommé lieutenant de louveterie dans la 1^{ère} circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont MM. Philippe GRENON, Eric SIL et Didier GOULU désignés dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE-1305 du 23 décembre 2009, est modifié comme suit :

Monsieur **Philippe GRENON**, demeurant à BRUNOY (91800), 30 avenue du Belvédère, est nommé lieutenant de louveterie dans la 2^{ème} circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont MM. Fabrice SIROU, Eric SIL et Didier GOULU désignés dans les articles 1, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE-1305 du 23 décembre 2009, est modifié comme suit :

Monsieur **Eric SIL**, demeurant à VALPUISEAUX (91720), Ferme de Beaumont, est nommé lieutenant de louveterie dans la 3^{ème} circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont MM. Fabrice SIROU, Philippe GRENON et Didier GOULU désignés dans les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SE-1305 du 23 décembre 2009, est modifié comme suit :

Monsieur **Didier GOULU**, demeurant à BOUTERVILLIERS (91150), 3 allée des Jardins du Château, est nommé lieutenant de louveterie dans la 4^{ème} circonscription des lieutenants de louveterie du département de l'Essonne.

Ses suppléants sont MM. Fabrice SIROU, Philippe GRENON et Eric SIL désignés dans les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les nominations des quatre lieutenants de louveterie désignés ci-dessus prennent fin le 23 décembre 2014.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, la Directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet ,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Janvier 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STANO**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- STANO-18
du 28 janvier 2014 portant création de la zone
d'aménagement concerté du Quartier du
Moulon sur les communes de GIF- SUR-
YVETTE, ORSAY et SAINT- AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014

**portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon
sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-STANO-398 du 16 novembre 2011 portant institution d'un périmètre d'étude sur les terrains du quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU la délibération n° 2011-06-17-DCM 62 du 17 juin 2011 du Conseil municipal de Gif-sur-Yvette émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;

VU la délibération n° 2011/54 du 21 juin 2011 du Conseil municipal de Saint-Aubin émettant un avis favorable aux modalités de concertation ;

VU la délibération n° 2011-47 du 29 juin 2011 du Conseil municipal d'Orsay prenant acte des modalités de concertation ;

VU la délibération du 6 juillet 2011 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay prenant l'initiative de la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin et de lancement de la concertation ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay tirant le bilan de la concertation concernant la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Paris-Saclay approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du quartier du Moulon ;

VU la délibération n° 2013-251 du 19 décembre 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis favorable sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon ;

VU l'avis du 7 septembre 2013 de l'Autorité environnementale, émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sur le projet urbain du Moulon sur les communes de saint-Aubin, Gif-sur-Yvette et Orsay ;

VU le dossier de création transmis par l'Etablissement Public de Paris-Saclay comprenant, conformément à l'article R311-2 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre de la ZAC, une étude d'impact et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

Considérant que la Loi relative au Grand Paris susvisée a confié à l'Établissement Public de Paris-Saclay des compétences en matière d'aménagement pour permettre le développement du territoire du Plateau de Saclay par la création d'un cluster scientifique et technologique innovant de rang mondial ;

Considérant l'intérêt majeur de l'aménagement du quartier du Moulon pour le futur cluster-cité et celui du projet de zone d'aménagement concerté présenté par l'Établissement Public de Paris-Saclay ayant pour objet de développer autour de la future gare de la ligne 18 du Métro Grand Paris Express un quartier mixte et urbain présentant un positionnement central au cœur du campus du Sud du Plateau entre le quartier de l'École Polytechnique et celui du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives.

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une Opération d'Intérêt National, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Une zone d'aménagement concerté (ZAC) est créée sur la partie du territoire des communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée "ZAC du quartier du Moulon".

Article 2

L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par l'Etablissement Public de Paris-Saclay.

Article 3

Les constructions édifiées à l'intérieur du périmètre de la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Article 4

Le programme global prévisionnel des constructions prévoit 870 000 m² de surface de plancher qui se décompose de la manière suivante :

- 40 % soit 350 000 m² de surface de plancher de programmes scientifiques (enseignement supérieur et de recherches) et équipements liés,
- 23 % soit 200 000 m² de surface de plancher de programmes d'activités économiques,
- 31 % soit 270 000 m² de surface de plancher de logements étudiants et familiaux,
- 6 % soit 50 000 m² de surface de plancher d'équipements, commerces et services.

Article 5

Conformément à l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et en mairie de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 6

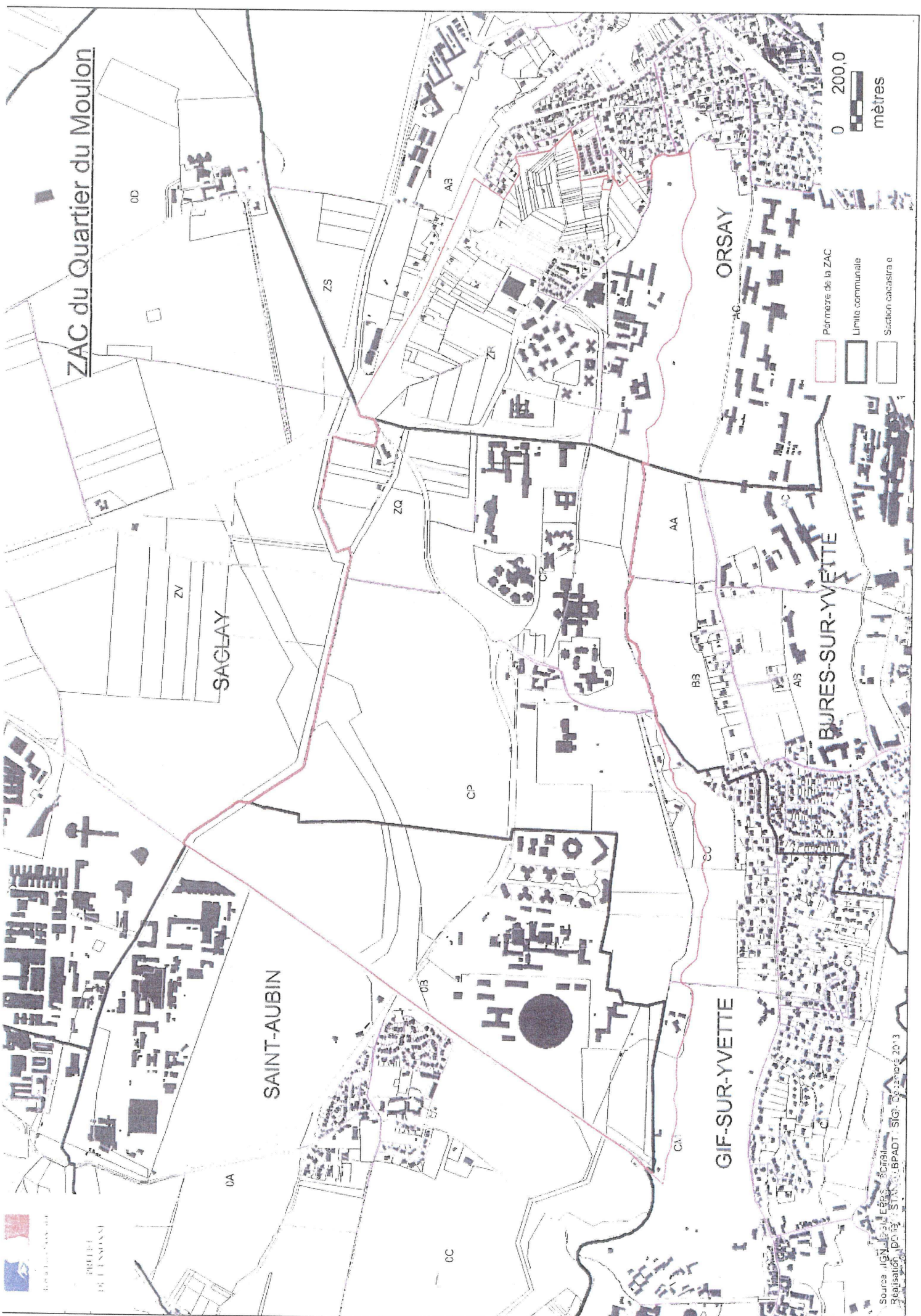
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, le Maire de Gif-sur-Yvette, le Maire d'Orsay, le Maire de Saint-Aubin et le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

 Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

ZAC du Quartier du Moulon



0 200,0
mètres

Perimètre de la ZAC
 Limite communale
 Section cadastrale

Sources : IGN, Plan Local d'Urbanisme, S.I.T.A., S.I.P.A.D., S.I.G.
 Réalisation : P.O.B. / S.T.A. / B.P.A.D. / S.I.G. / Octobre 2013

Le Prieur,
Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014028-0003

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 28 Janvier 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/010 du
28 janvier 2014 Autorisant la société
GENOSAFE située 1 rue de l'internationale
BP 40064 - 91002 EVRY Cedex à déroger à la
règle du repos dominical

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/010 du 28 janvier 2014

Autorisant la société GENOSAFE située 1 rue de l'internationale
BP 40064 - 91002 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société GENOSAFE, déposée le 23 décembre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 30 décembre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune d'EVRY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune d'EVRY ;

CONSIDERANT que la demande de la société GENOSAFE a pour objet d'employer, par roulement, huit salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la société GENOSAFE, dont l'activité consiste à l'évaluation de la sécurité des produits biologiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT que cette activité nécessite, pour certaines manipulations qui ne peuvent être interrompues, des contrôles réguliers en fonction des résultats et des arrivages de cellules vivantes,

CONSIDERANT par ailleurs qu'une surveillance continue des différents appareils de congélation et incubateurs contenant du matériel biologique périssable est nécessaire pendant ces manipulations susvisées,

CONSIDERANT que les interventions du personnel le dimanche pour assurer les études cliniques, demeurent exceptionnelles,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande répond au critère de fonctionnement normal de l'établissement prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la société GENOSAFE située 1 rue de l'internationale BP 40064 - 91002 EVRY Cedex est autorisée à employer **huit salariés volontaires par roulement** le dimanche pendant une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'EVRY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Marc BENADON

P R É F E T D E L' E S S O N N E

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne
523, place des Terrasses
de l'Agora
91034 Evry Cedex

A R R Ê T É N° 2014/PREF/SCT/14/012 du 29 janvier 2014

**modifiant l'arrêté n° 2012/PREF/SCT/12/0129 du 10 octobre 2012 modifié
établissant la liste des conseillers du salarié habilités à assister bénévolement le salarié lors
de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat de travail**

**LE PREFET DE L'ESSONNE (Hors Classe)
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 1232-1 et suivants et D. 1232-4 à D. 1232-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté interministériel du 04 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/PREF/SCT/12/0129 du 10 octobre 2012 établissant la liste des conseillers du salarié pour le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT le retrait de la liste initiale de Monsieur Jean OZANNE et de Monsieur Miguel GONZALEZ ;

CONSIDERANT le remplacement des deux conseillers du salarié précités par Monsieur Jean Daniel DUPISSOT et Monsieur DOUZAOUT Khadlid ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de la rupture conventionnelle de son contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit dans la présente annexe.

ARTICLE 2 : le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le PREFET
et par délégation du DIRECCTE
le Directeur Régional adjoint responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



P.J. : liste des conseillers du salarié

CONSEILLERS DU SALARIE BENEVOLES - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Arrêté n° 2014/PREF/SCT/14/012 du 29 janvier 2014

civilité	nom	prénom	métier	adresse	ville	téléphone	téléphone2	syndicat
Monsieur	ABOU GHALYOUN	Miassar				06.01.09.25.62		sans étiquette
Madame	ACENSI-CHATELAIN	Chantal		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.87.20.11.72		CFTC
Monsieur	ALLAIN	Vincent	conseiller clientèle SAV	espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.16.90.31.98		CGT
Monsieur	ARNOU	Gilles		35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL	01.60.89.45.39		CGT
Monsieur	BAPTISTE	Jérôme		Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	01.64.94.33.00	01.76.87.79.25	CGT
Monsieur	BEN ABDELJELIL	Habib	Conducteur-Receveur	Pl Gal de Gaulle-La Poste	91009 EVRY	01.60.77.87.95	06.24.39.63.88	SOLIDAIRES
Monsieur	BENJELLOUN	Abdeljilil	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49	06.18.71.35.83	CFE/CGC
Monsieur	BENNAT	Smain	adjoint responsable préparation	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39	06.35.17.54.03	UNSA
Monsieur	BERNARD	Juël			91800 BRUNOY	06.80.61.50.90		sans étiquette
Monsieur	BERNARD	René Julien	Agent de sécurité incendie			06.32.98.12.66		sans étiquette
Madame	BERTHOMIER	Claudine	Enseignante	Avenue André Gautier	91150 ETAMPES	01.64.94.33.00		CGT
Madame	BORDET	Maud	Agent d'exploitation	Rue R. Laubier	91410 DOURDAN	01.64.59.33.86	06.51.02.03.87	CGT
Monsieur	BOUCEY	Jean-Marc	Technicien commercial	Escalate d'Orly Aéroport Ouest-3ème étage	91396 ORLY AEROGARE CEDEX	08.43.49.33.93	06.31.35.98.10	FO
Monsieur	BOUDA	Wanfissi Gustave	Educateur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.71.74.40.12		FO
Monsieur	BOUDHAOUJA	Baha	conducteur receveur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.24.36.19.67		FO
Monsieur	CAMARA	Mamadou	conducteur receveur	Pl Gal de Gaulle-La Poste	91000 EVRY	06.73.19.22.52		SOLIDAIRES
Monsieur	CASTELL	Pierre Louis	Juriste droit social			06.85.26.49.59		sans étiquette
Monsieur	CONTEJEAN	Pascal	Coursier			06.88.95.13.08		sans étiquette
Monsieur	COUDRAY	Jean Pierre		75bis, ave du Général Leclerc	91800 BRUNOY	06.44.23.16.86		sans étiquette
Monsieur	CREPEAU	Charles	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	CRISAN	Jean-Paul	Informaticien	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.41.13.70.59		FO
Monsieur	DA CRUZ	Carlos		avenue André Gautier	91150 ETAMPES	01.69.78.31.22		FO
Madame	DA ROCHA	Valérie	Consultante	14, avenue Gaston Chauvin	93600 AULNAY SOUS BOIS	06.11.74.64.35		USAPIE
Monsieur	DE CRAENE	Philippe	Chef de projet informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.72.99.17.04		CFTC
Monsieur	DE OLIVEIRA	David	technico commercial	3, avenue des Indes	91940 LES ULIS	06.66.76.65.07		CGT
Monsieur	DELARCHE	Bernard	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.14.50.20.67		CFTC
Monsieur	DIOP	Sidi	rédateur juridique	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	DOS SANTOS	José	Chauffeur	17, rue F.-H. Manhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85.59.60	06.08.60.32.18	CGT
Madame	DOUARINOU-GUERILLON	Michèle	Agent d'escala Air France	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	DOUZAOUIT	Khadid		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.68		CFDT
Madame	DUBOIS-DESNOIS	Christiane	Technicienne informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.13.02.83.52		FO

civilité	nom	prénom	métier	adresse	ville	numéro de téléphone	numéro de téléphone 2	syndicat
Monsieur	DIUBOUCHAUD	Gilles	Assistant administratif	3, Avenue des Indes	91940 LES ULIS	01.60.87.07.62	08.73.67.09.79	CGT
Monsieur	DULAC	Didier	Conducteur de Travaux	7, rue du bois Abel	91640 FONTENAY LES BRIIS	01.64.90.73.21	06.77.01.05.40	sans étiquette
Madame	DUMETS	Liliane	Secrétaire de Laboratoire	3, Avenue des Indes BP 118	91944 LES ULIS	06.15.59.57.13		CGT
Monsieur	DUPISSOT	Jean Daniel		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	EGERT	Philippe	assistant de gestion	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	EMERGUI	Hilber	Magasinier	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	EPICOCO-DOSTUNI	Sylvane		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.90.58.63.73		FO
Monsieur	ESPANOL	René	Retraité	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.86.68.27.66		UNSA
Monsieur	EVEN	Guillaume	Technicien Informaticien	Pl Gal de Gaulle-La Poste	91000 EVRY	01.60.77.87.95		SOLIDAIRES
Madame	FABBRO	Elisa		3, avenue des Indes	91940 LES ULIS	06.20.05.33.12		CGT
Monsieur	FARIA	José		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.14.68.90.20		CGT
Monsieur	FERRIERE	Sébastien		17, rue Frédéric Marnhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	09.75.85.59.60		CGT
Monsieur	FIQUET	Pascal	gardien d'immeuble	115, rue Pierre Brossolette	91270 VIGNEUX SUR SEINE	06.46.08.11.25		CGT
Monsieur	FONTANA	Francesco	Responsable adm. et gestion	14, rue Georges Guilpin	91220 BRETIGNY SUR ORGE	07.85.61.24.22		CGT
Monsieur	FOURGEAUD	Michel	Technicien	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	FOURNIER	Guillaume	Chef de cabine Air France	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	FROGER	Jean Yves	informaticien			06.30.92.45.04		sans étiquette
Monsieur	GAZEL	René	Retraité	35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL ESSONNES	01.60.89.45.39	06.79.82.31.83	CGT
Monsieur	GELAO	Massimo	chef de projets techniques	9, rue de Ris	91170 VIRY CHATILLON	06.51.41.25.70		CGT
Monsieur	GIRON	Thierry	Ingénieur Commercial	14, rue Chemin des Femmes	91300 MASSY	08.63.13.64.97		CGT
Monsieur	GONCALVES	David	Conducteur de Travaux	14, rue Chemin des Femmes	91300 MASSY	06.11.09.04.29		CGT
Monsieur	GRIS	Alain	Retraité du commerce	Avenue André Gaulier	91150 ETAMPES	06.82.28.29.76		CGT
Monsieur	HOU	Abdelkrim		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.11.42		CGT
Monsieur	JOUAN	Cyril	Navgant commercial	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	KEUNAN-MEANGUI	Pierre	Réceptionnaire Contrôleur	17, rue F.H. Marnhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.37.99.67.32	01.60.16.51.53 - poste 156	CGT
Monsieur	LE MONTAGNER	Vincent	Responsable des Ventes	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39		UNSA
Madame	LINTIGNAT	Calherine	Ingénieur d'Etude	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	LOUIS	Didier	technicien de maintenance			01.60.77.87.95	06.28.04.64.54	SOLIDAIRES
Monsieur	MACHAUX	Paul		10, place de Magador	91300 MASSY	06.72.44.18.46		CFTC
Monsieur	MAHJOUB	Mohamed		35, rue Emile Zola	91100 CORBEIL-ESSONNES	06.33.93.14.68		CGT
Madame	MAIGRAT	Ghislaine	Agent de regroupement	Place Victor Hugo	91000 EVRY	01.60.78.11.42	06.83.77.13.81	CGT
Madame	MANTEL	Annie	formatrice/secrétaire juridique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	MARTIN	Pierre Louis	Fonctionnaire de Police	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.98.52.75.07		UNSA
Monsieur	MASSAMBA	Guy Fam-Fam	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.12.20.33.37		FO
Madame	MEFAH	Inès		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.18.61.41.09		CGT
Madame	MOINLET	Marie-Joséphe	Infirmière	17, rue F.H. Marnhès	91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	06.11.78.72.56		CGT
Monsieur	NAFFAH	Joseph	ingénieur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.10.99	06.82.92.69.53	CFTC

civilité	nom	prénom	métier	adresse	ville	téléphone	téléphone2	syndicat
Madame	NECHEPORENKO	Elena		12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.79.20.40.74		UNSA
Madame	NUSKA	Calherine	Educative spécialisée	Pl Gal de Gaulle-La Poste	91000 EVRY	01.60.77.87.95		SOLIDAIRES
Madame	PARISOT	Françoise	consultante RH	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	PAUL	Patrick	Technicien informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	PEGUY	Régine	Contrôleur de gestion	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	PEPERS	Philippe	Préparateur de commande	FO.PAIN JACQUET 5, rue Pauling - BP	91240 ST MICHEL SUR ORGE	06.12.06.93.77		FO
Monsieur	PERRILLAT	Jean François	Consultant	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Madame	PEZ	Marine		espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.11.42		CGT
Monsieur	PINERO	José	Formateur	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	POLETTI	Marc	ingénieur			01.45.18.68.22		sans étiquette
Monsieur	PORTALA	Laurent	Contrôleur de commandes	14, rue Georges Guilpin	91220 BRETIQNY SUR ORGE	06.60.07.58.81		CGT
Monsieur	POUSSIN	Stéphane	Technicien d'assurance	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	POUVESLE-ARIEL	Isabelle		3, allée des Joncs	91520 EGLY	06.84.75.98.30		sans étiquette
Monsieur	PRIEUR	Didier	Ingénieur en informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.45.49.46.10		FO.
Monsieur	PUICHAFFRAY	Jean-Marie	VRP retraité	1, allée Clément Ader	91240 SAINT MICHEL SUR ORGE	01.69.04.98.67	06.66.61.23.25	CSN
Monsieur	RICHARD-MABILAT	Yves	VRP	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.69.91.15.39	06.79.98.78.36	UNSA
Monsieur	RIERA MARCOS	Michel	Responsable commercial grands comptes	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	RITTLING	Jérôme	Responsable de service	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	ROUSSY	Paul	Educateur	14, rue Georges Guilpin	91220 BRETIQNY SUR ORGE	06.77.36.78.71		CGT
Monsieur	SAINTOT	Thierry	Technicien automobile	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Madame	SALOMON	Corinne	Gérante sté de services à dom.	2, les Babins	91890 VIDELLES	01.64.57.43.94		sans étiquette
Monsieur	SERRAVALLE	Giovanni	Ingénieur informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Madame	SORIN	Karine	Technicien métiers de la banque	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.22.85.23.95		FO
Monsieur	SZUSZKIEWICZ	Richard	Conducteur-Receveur de Bus	BDC BP 700 - 4, allée Louis Tillet	91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL	06.07.68.00.32		sans étiquette
Monsieur	TARDIEU	Marc	cadre	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.75.80.33.22		CFTC
Monsieur	THOMAS	Christophe	conseiller en insertion professionnelle	espace Victor Hugo	91034 EVRY CEDEX	06.23.65.62.22		CGT
Monsieur	TOUSSAINT DU WAST	Christian		12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY CEDEX	01.60.78.51.49		CFE/CGC
Monsieur	TROCCY	Patrice	Technicien informatique	12, place des Terrasses de l'Agora	91034 EVRY CEDEX	06.94.42.68.06		FO
Monsieur	VALLAUD	Marc	Animateur-Educateur spécialisé	avenue André Gauthier	91150 ETAMPES	06.21.33.45.61.		CGT
Monsieur	VARSOVIE	Patrick	lights avoit	14, rue Chemin des Femmes	91300 MASSY	06.20.15.16.96		CGT
Monsieur	YACOUBI	Yahya	Agent de Maîtrise	12, place des Terrasses de l'Agora	91000 EVRY	01.60.78.32.67		CFDT
Monsieur	ZENTZ	Alain	Promoteur des ventes	42, allée du Basilic	91250 ST GERMAIN LES CORBEIL	06.34.51.10.06	06.09.01.91.79	SMC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014029-0007

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

A R R E T N ° 2014/ PREF/ SCT/14/011 du
29 janvier 2014 Rejetant la demande de la
société LA HALLE située 28 avenue de
Flandre 75019 PARIS à déroger à la règle du
repos dominical pour son magasin LA HALLE
à MORIGNY CHAMPIGNY

PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/011 du 29 janvier 2014

Rejetant la demande de la société LA HALLE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA HALLE à MORIGNY CHAMPIGNY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société LA HALLE, déposée le 19 août 2013 et complétée le 31 octobre 2013 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 octobre 2013 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de MORIGNY CHAMPIGNY ;

VU l'avis défavorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU les avis défavorables émis par l'union départementale du syndicat C.G.T. et l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commune de MORIGNY CHAMPIGNY ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que la demande de la société LA HALLE a pour objet d'employer huit salariés le dimanche,

CONSIDERANT que la société LA HALLE, dont l'activité consiste à la vente au détail de vêtements et accessoires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même Code,

CONSIDERANT l'arrêté N°2002/PREF/DCI/N°0126 du 16 décembre 2002 rejetant la demande de dérogation au repos dominical de la société LA HALLE,

CONSIDERANT que la société LA HALLE n'a pas, depuis cette date, effectué de demande de dérogation au repos dominical auprès du Préfet de l'Essonne,

CONSIDERANT que, si l'achat de vêtements et d'accessoires le dimanche représente une commodité pour la clientèle, il ne revêt pas un caractère de nécessité immédiate avérée telle qu'elle ne puisse être différée ou anticipée un autre jour que le dimanche,

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la demande ne répond ni au critère de fonctionnement normal de l'établissement ni à celui de préjudice au public prévu à l'article L. 3132-20 du code du travail,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la demande de la société LA HALLE située 28 avenue de Flandre 75019 PARIS pour employer **huit salariés volontaires** le dimanche pour son magasin de MORIGNY CHAMPIGNY est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Madame le Maire de MORIGNY CHAMPIGNY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON